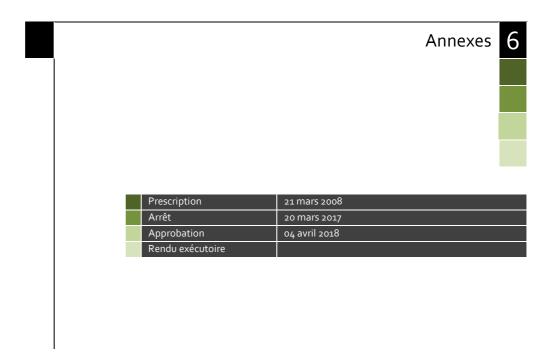
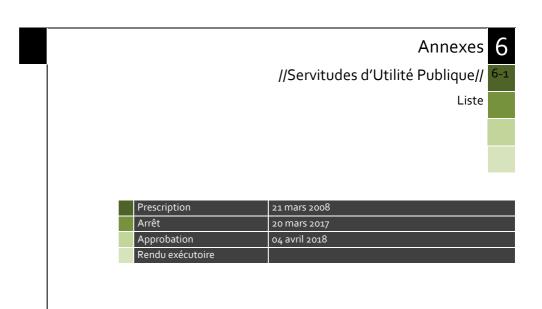


Plan Local d'Urbanisme





Plan Local d'Urbanisme



AC1 SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES :

Elles concernent:

- → Chapelle des Sept Saints Classement Monuments Historiques du 24 Mars 1956
- → Eglise : portail ouest-petite porte avec les niches qui la flanquent et Pietà dans la niche gauche Inventaire Monuments Historiques 22 janvier 1927
- → Chapelle et Croix de la Trinité
 Inventaire Monuments Historiques 11 février 1964
- → Dolmen dit de la Chapelle des Sept Saints parcelles n°1110 et 1111 section B du cadastre Classement Monuments Historiques liste de 1887
- → Maison de Kergoz, les communs situés au Sud-Est de la cour en totalité, ainsi que le puis placé contre le mur Ouest du pavillon postérieur, parcelle n°1184 section D Inventaire Monuments Historiques 20 juin 2003

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX AS1 POTABLES ET MINERALES

Il s'agit :

14

PT₂

- → des prises d'eau de Lestreuz/keriel (arrêté préfectoral du 24 décembre 2009)
- → de la prise d'eau de Traou Long (arrêté préfectoral du 16 septembre 2009)

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique,
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarés d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- Réseau basse tension (BTs ou BTa),
- Réseau de distribution publique HTA,
- Et réseau d'alimentation générale HTB (≥63000 volts)

T1 SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer : Ligne Paris-Brest n°420 000

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

Elles s'appliquent au bénéfice du centre de Lannion / Beg ar Lan (Côtes d'Armor), n°ANFR: 022 014 0065

Α6

SERVITUDES D'ECOULEMENT DES EAUX NUISIBLES :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

PT₄

SERVITUDES D'ELAGAGE RELATIVES AUX LIGNES DE TELECOMMUNICATION EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC INSTITUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.65-1 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunication empruntant le domaine public.

Т7

SERVITUDES AERONAUTIQUES ETABLIES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DES AERODROMES :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1°), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962, Décret du 18 mars 1924 Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes Code de l'Urbanisme

Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 Décret n°2017-456 du 29 mars 2017

Procédure

Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt publique,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

> Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure).
 La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

Classement

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois. Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex :ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

IL est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits. Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

Immeubles classés

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat ,d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits

AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Code la santé publique (article L 20 et L 736)

La procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants.

Les périmètres de protection comprennent :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat.

Effets de la procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'utiliser le sol

> Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementions identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée). Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt publique a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Loi du 15 juin 19606, (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935 Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967. Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non :servitude de surplomb),
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou
 pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur l police des chemins de fer
Code minier articles 84 et 107
Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4
Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires
Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité
concernant les voies publiques et les croisements à niveau

Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 qui a instituée des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux, et les dépôts de terre.....
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires.

Obligations pour les propriétaires

Obligation d'alignement imposée aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances ferroviaires (gares, cours de gare....). Avant tous travaux, le propriétaire doit demander la délivrance de son alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Les propriétaires riverains ont obligation de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention d'un arrêté préfectoral.

L'administration peut à défaut intervenir d'office.

Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Limitations au droit de construire (exemple, interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, interdiction de plantations d'arbres à moins de 6 mètres et de haies vives à moins de deux mètres de la limite de la voie ferrée constatée par alignement...).

Les riverains voisins d'un passage à niveau ont obligation de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 sur les servitudes de visibilité.

Service Gestionnaire de la Servitude :

SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale Ouest 15 Boulevard Stalingrad 44000 NANTES





Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie. (Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997) Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - (Abrogé par décret nº 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblal, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet. Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- 1º Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
- 2º Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.
- Art. 9 Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.
- Art. 10 Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'Indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

- Art. 12 Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.
- Art. 13 Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.
- Art. 14 Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.
- Art. 15 L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet juridique Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi nº 81-82 du 2,02,1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. (Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de

trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €. (Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

- Art. 18-1 (Inséré par loi nº 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi nº 83-466 du 10.06.1983).
- Art. 19 Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 ϵ .

- Art. 20 Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur gardefrein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convol.
- Art. 21 (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :
- 1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
- 2º De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie;
- 3º D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public;
- 4º De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
- 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
- 7º De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévuse par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procèsverbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'armende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaltaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'Impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troislème alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

- **Art. 24** Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet. (*Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935*)
- Art. 24-1 (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lleu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.
- Art. 25 Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.
- **Art. 26** (*Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999*) L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Art. 27 En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.
- Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST

15 Boulevard Stalingrad 44000 NANTES

French 1





NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

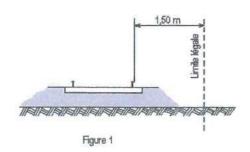
De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).



b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai:

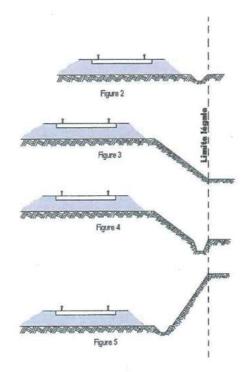
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

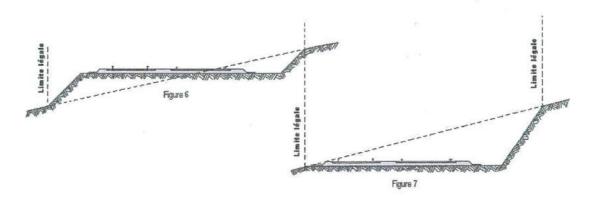
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

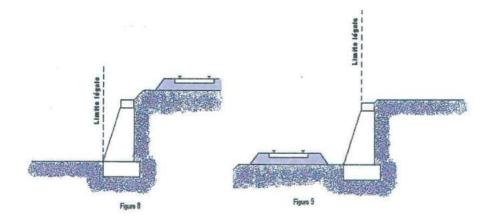
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

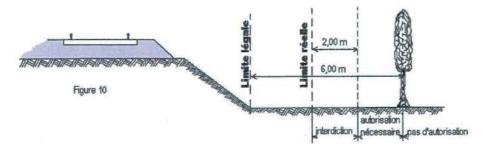
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

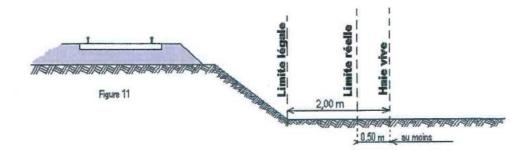
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

 a) <u>arbres à hautes tiges</u>: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

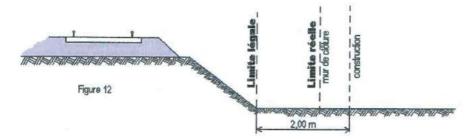


b) <u>haies vives</u>: Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mêtres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



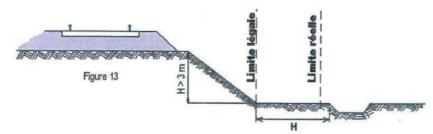
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mêtres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

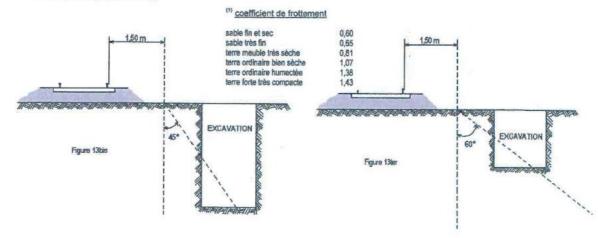
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



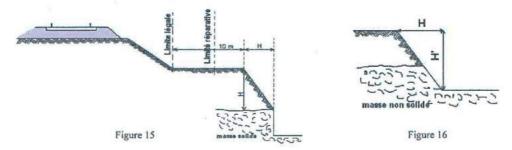
Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement 10 supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).



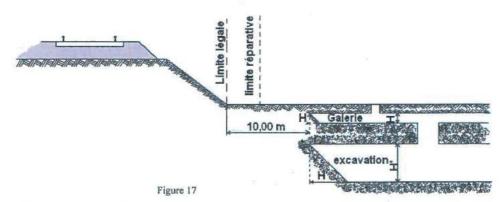
Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).



L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).



Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

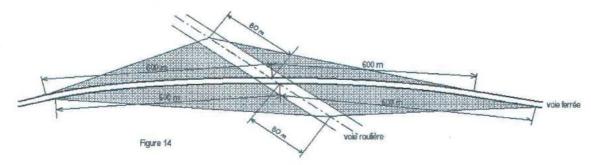
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de ciôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations audessus d'un certain niveau.
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au règime de la domanialité publique

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des Postes et des télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code rural articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8 Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- · hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

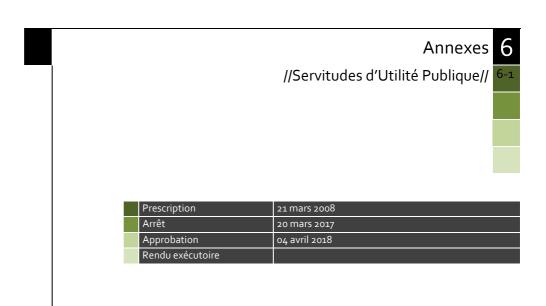
Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

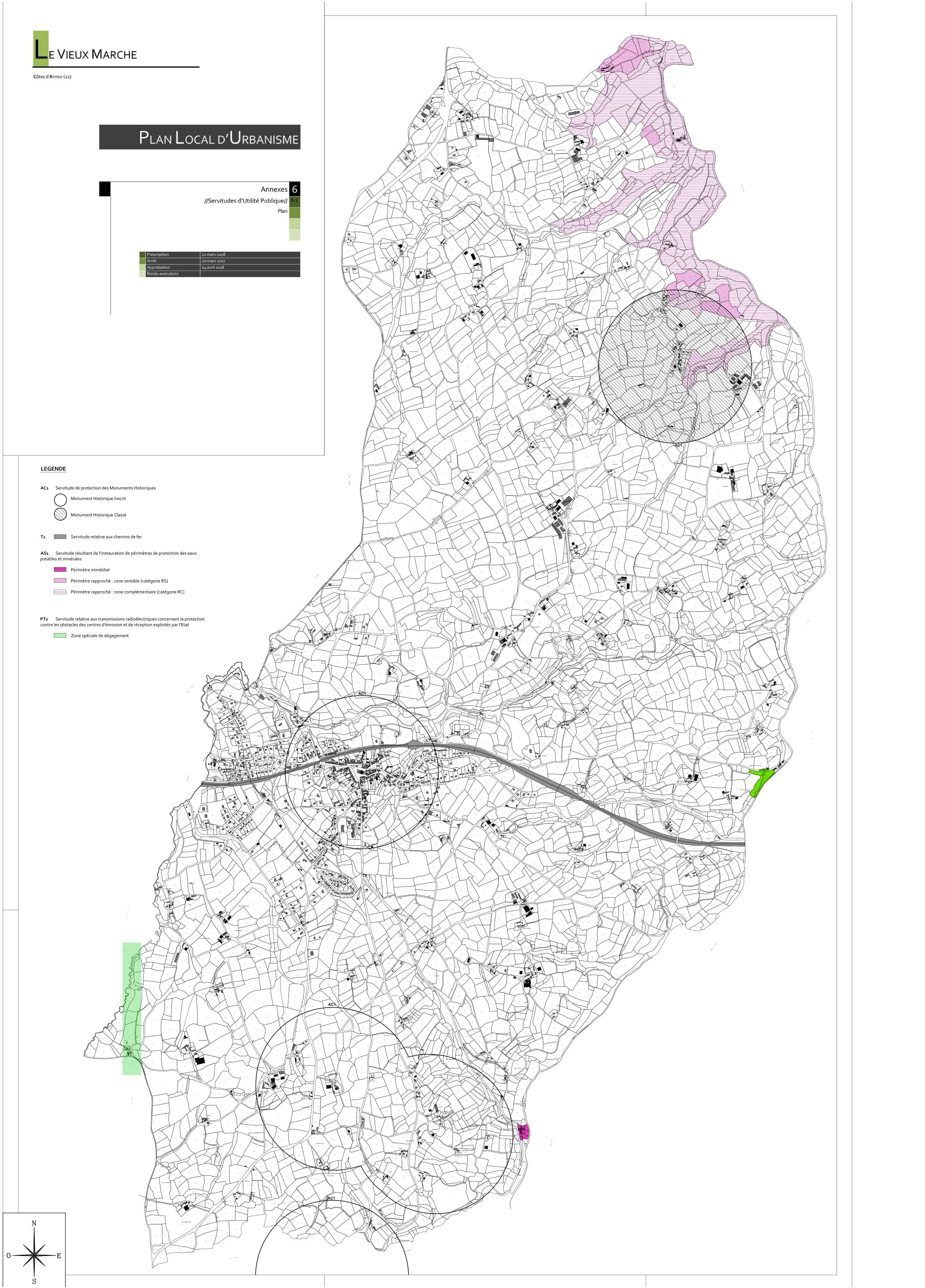
Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.



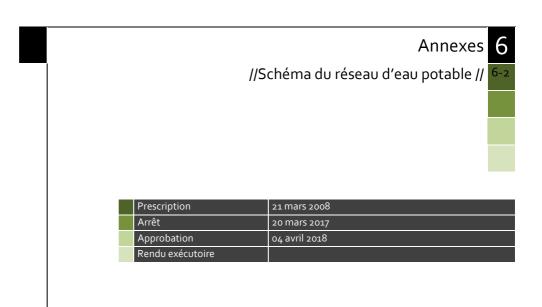
Plan Local d'Urbanisme

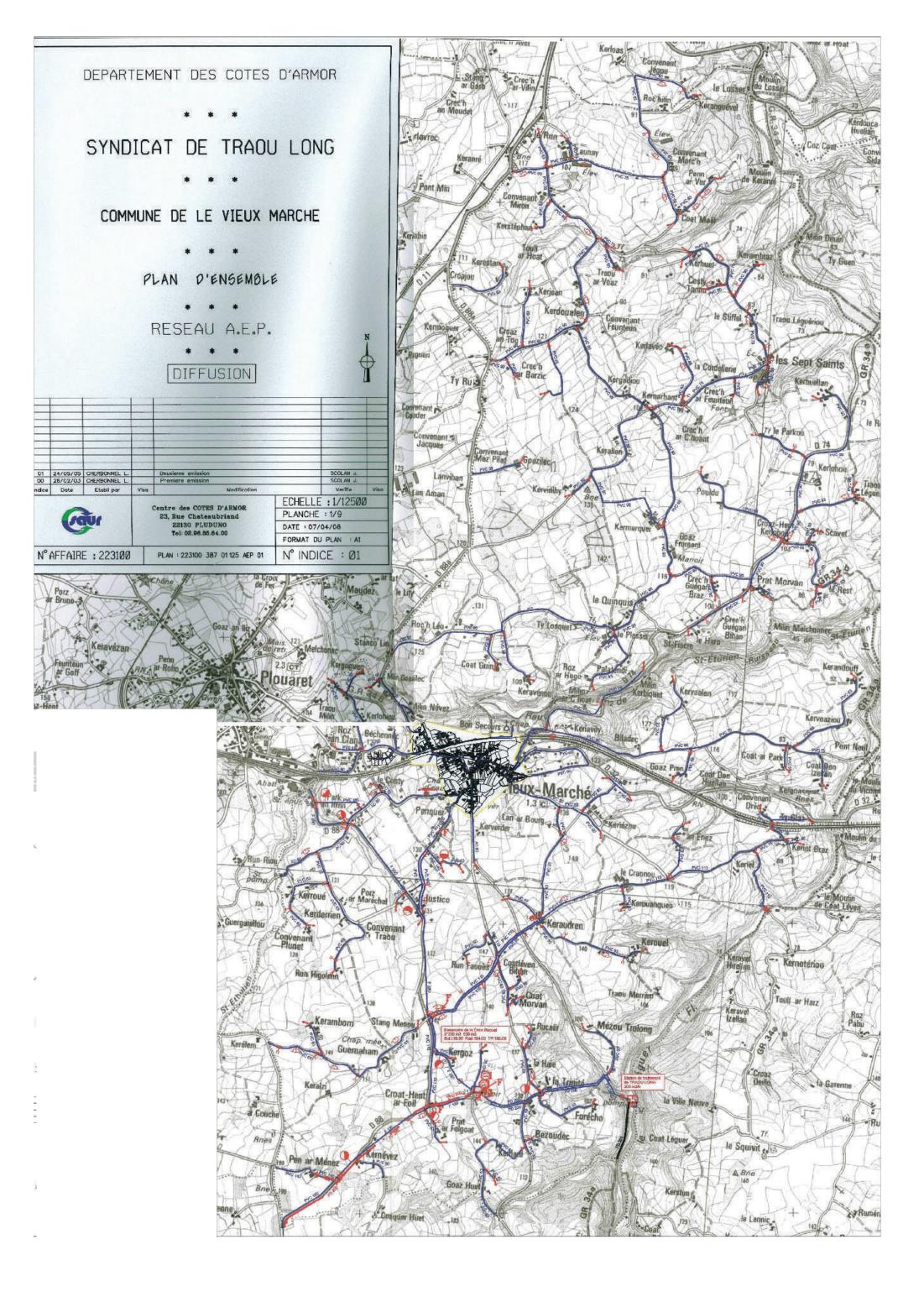






Plan Local d'Urbanisme







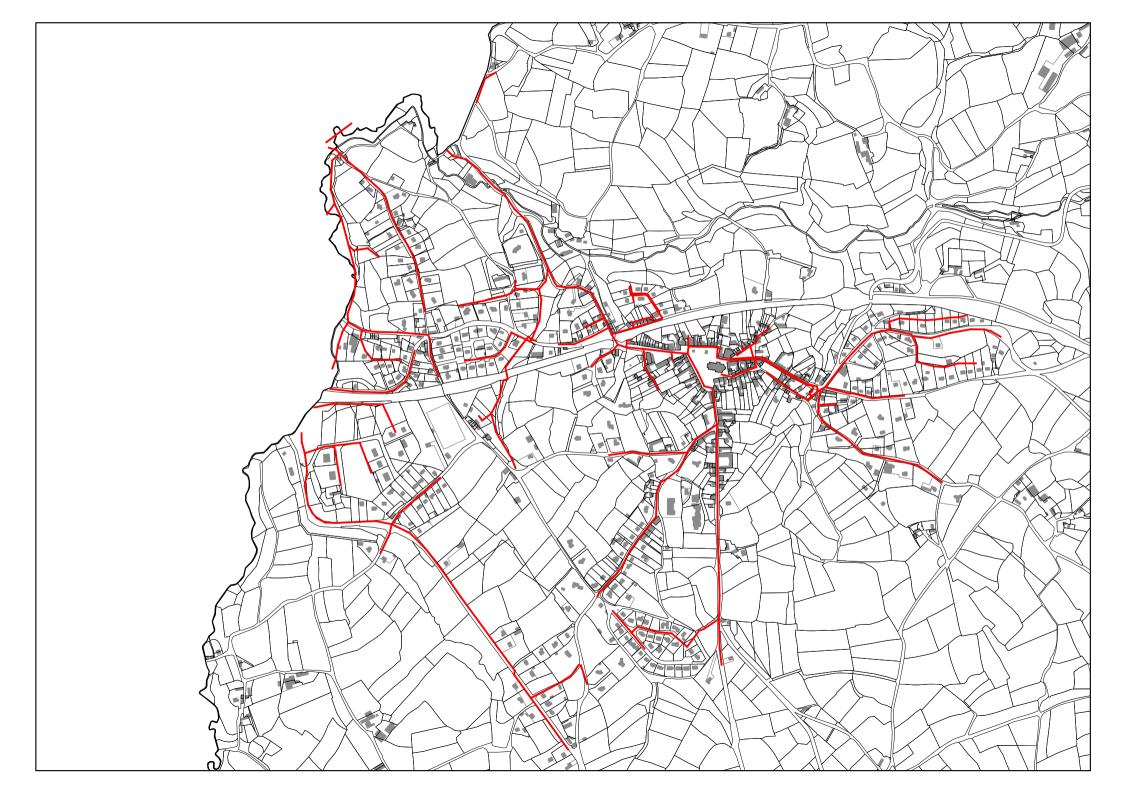
Plan Local d'Urbanisme

Annexes

6

//Schéma du réseau d'assainissement collectif des eaux usées // 6-3

ı	Prescription	21 mars 2008
	Arrêt	20 mars 2017
	Approbation	04 avril 2018
	Rendu exécutoire	



Plan Local d'Urbanisme

Annexes

6

// Arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaire des prises d'eau de Lestreuz/Keriel et de Traou Long //

Prescription	21 mars 2008
Arrêt	20 mars 2017
Approbation	04 avril 2018
Rendu exécutoire	



ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires des prises d'eau de Lestreuz pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion, sur le LEGUER

Le Préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu la convention d'intervention sur les ouvrages du moulin de Buhulien en date du 30 novembre 2009
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Perros-Guirec à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Lannion à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat et rapproché,
- Vu le projet établi par le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion en vue de la déclaration d'utilité publique pour la révision des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,

Vu les résultats de la consultation interservices,

Vu la délibération du Syndicat des Traouïero en date du 8/9/2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu la délibération de la commune de Lannion en date 26/05/2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 avril 2009,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2008,

- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATIONS

Les arrêtés du 27 juin 1972 et du 2 septembre 1977 portant respectivement déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Perros-Guirec et de Lannion en vue de leur alimentation en eau potable à partir du Léguer sont abrogés.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les prélèvements et les périmètres de protection définis ci-après des prises d'eau de Lestreuz pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion sur le Léguer, et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

- <u>Le Syndicat des Traouïero</u> est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Lestreuz (n° BSS 02032X0045) à un débit qui ne pourra excéder 12 700 m³/j ni 147 l/s.
- <u>La commune de Lannion</u> est autorisée à prélever de l'eau à la prise d'eau de Kériel (n° BSS 02033X0036) à un débit qui ne pourra excéder 12 000 m³/j ni 167 l/s.

Il devra être transmis, en tout temps, à l'aval de la prise d'eau de Lestreuz, un débit minimum de 500 l/s de juillet à novembre inclus et de 1000 l/s de décembre à juin inclus.

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé sera mis en place au niveau du seuil de Lestreuz. En cas de risque de non-respect de ces débits réservés, des mesures de réduction des prélèvements seront prises conjointement par les deux collectivités.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément aux engagements pris par le Syndicat des Traouïero (délibération du 8/09/2008) et la commune de Lannion (délibération du 26/05/2008), ils devront indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de chacune des deux prises d'eau, un périmètre immédiat et un périmètre de protection rapproché. Le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kériel est commun à celui de Lestreuz. Pour cette partie commune, les deux collectivités bénéficiaires assument conjointement les obligations et responsabilités en résultant, le syndicat des Traouïero assumant pour sa part en totalité les obligations et responsabilités résultant de la partie située en aval de la prise d'eau de Kériel jusqu'à la prise de Lestreuz.

Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

- Prise d'eau de Lestreuz (Syndicat des Traouïero): Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété du Syndicat des Traouïero. Il comprend uniquement la parcelle O511 sur la commune de Lannion. Ce terrain devra être clôturé avec portail fermant à clé. Un barrage flottant ou une cloison siphoïde destiné à retenir les hydrocarbures sera mis en place pour protéger la prise d'eau. Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est înterdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.
- Prise d'eau de Kériel (Commune de Lannion): Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété de la commune de Lannion. Il comprend les parcelles 1304, 1306, 1308, 1310 et 1320. Le propriétaire du moulin de Buhulien conservera les vannes et leur usage, et ne devra en aucun cas abaisser le niveau d'eau en dessous de la cote (6.84 NGF). Pour ce faire une échelle limnimétrique sera mise en place à proximité des vannes.

La convention d'intervention du 30 novembre 2009 sur les ouvrages du moulin permettra à la Ville de Lannion de se substituer au propriétaire, quel qu'il soit, en cas de défaillance et d'urgence.

Afin de conserver la libre circulation piétonnière en bordure du cours d'eau, deux clôtures distinctes seront mises en place : une pour le dégrilleur et une pour la prise d'eau et ses abords. L'accès à la berge aux véhicules motorisés sera empêché au moyen d'un obstacle amovible.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
ouverture et remblaiement sans	Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).		
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	suivi qualitatif régulier et les anciennes décharges de Kériel et des Sept Îles seront réhabilitées.	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux) et produits fertilisants (fumier, compost).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).		
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Inter	raits
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings Création d'élevages de type plein air.	Interdite, mais derogation possition for the Interdite in	ole pour les campings à la ferme rdite
Création de cimetières.	Inter	rdite
Création de bâtiments.		ants et à condition qu'ils ne soient
	 extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants. bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques. dans les zones urbanisables, prévues dans le documen d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU) à la signature du présent arrêté (y compris les zones er assainissement non collectif). 	
	Pour les activités industrielles d'incidence sera également à tra la DUP.	
Bâtiments et habitations existants. Suppression de l'état boisé.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) les habitations situées entre Buhulien et Was Clos seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. d) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 36 mois. Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide	
Suppression de retat boise.	ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit).	
Suppression des talus et des haies.		

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois; des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	(catégorie RS) Inte	(catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	Inte	rdite . ·
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)		rdite
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Inte	rdite
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	champ en présence de bàche plastique. Réglementée de la façon suivante: -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoireLes parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agrée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moven ou faible est autorisé.
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier or produits phytosanitaires utilisés (y compris pour les collectivités.	de fertilisation et un cahier des nature des produits et quantités),

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Après un maïs grain ou certaines cultures légumières, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes: -le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4 ^{ème} programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineusesle couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1 ^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1 ^{er} février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles, Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles)	
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite - à l'exception de celles des existantes ou visant à réduire des - à l'exception de la rocade de L - à l'exception de la déviation	annion.

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- après diagnostic précis, les stockages de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures des exploitations agricoles situées aux lieux-dits Goaz ar Bleiz et Douar Nevez seront si nécessaire sécurisés (bac de rétention d'hydrocarbures, sécurisation des aires de remplissage, talutage en bas de la fosse...) dans un délai de 36 mois.
- une glissière de sécurité sera mise en place le long de la RD31b (entre Tonquédec et Ploubezre) au droit du franchissement du Léguer.
- un réseau d'alerte sera mis en place entre Lannion, le Syndicat des Traouïero et le Syndicat de Traou Long pour la gestion des pollutions sur le Léguer.

Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

FILLIOLE IV

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourront engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 (4°) du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Lannion et du Syndicat des Traouïero :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion.
- Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Sous-Préfet de Lannion,

MM. les Maires de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor
- qui sera affiché en mairies de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché, pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- la Direction Régionale de l'Environnement,

- la Direction de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (M. le Président)

Promint-Drietos, le 24 DEC. 20 Le Selfréfétet, r

Philippe BEUZELIN

e Secrétaire de Cabin

9



ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer - commune de Trégrom pour le compte du Syndicat de Traou Long

> Le Préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret nº 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable par dérivation du Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- Vu le projet établi par le Syndicat de Traou Long en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du Syndicat de Traou Long en date du 4 Juillet 2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 prescrivant l'ouverture en mairie de Le Vieux Marché de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 5 avril 2008,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2009,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté du 6 décembre 1985 portant déclaration d'utilité le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Trégrom, Plounevez-Moëdec et Belle-Isle-en-Terre, est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement et les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique. Sont concernées les communes de Vieux-Marché, Belle Isle en Terre, Louargat, Plounévez-Moëdec, Trégrom.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

Le Syndicat de Traou Long est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Traou Long sise à Trégrom pour un débit qui ne pourra excéder 4 000 m³/jour.

Il devra être respecté, en tout temps, en aval de la prise d'eau, un débit minimum de 590 l/s d'octobre à juillet et 380 l/s d'août à septembre.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat de Traou Long, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau de Traou Long et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau, du bief et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles constituant ce périmètre doit être la propriété du Syndicat de Traou Long. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

Prise d'eau et annexes :

- commune de Trégrom : parcelles 1, 2, 3, 526, 570, 600, 603, 606, 607, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322 section D
- commune de Plounévez-Moëdec : 1066 section B

Station de traitement: parcelles 1552, 1713, 1714, 1098,1099, 1100 à Le Vieux Marché, section C, y compris la portion du chemin rural incluse dans l'enceinte de la station.

Ces terrains devront être clôturés avec un portail fermant à clé. Une station d'alerte sera mise en place à l'entrée du bief. Un barrage flottant destiné à retenir les hydrocarbures sera installé à l'entrée du bief. Un talus sera réalisé sur la parcelle 1321 en Trégrom pour isoler la partie haute de celle-ci qui porte des habitations.

Le barrage permettant la prise d'eau devra être équipé de dispositifs assurant la libre circulation de toutes les espèces migratrices.

La prise d'eau devra être équipée de grilles empêchant le poisson d'y pénétrer.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien se fera par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 rélatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Les excavations et remblaieme	erdite ents susceptibles de contribuer à n de la ressource demeurent
l'usage (ex. : irrigation).		
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.		rdite
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes,	Inte	rdite
de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.		un •
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux) et produits fertilisants (fumier, compost).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Inte	rdit

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de		
produits phytosanitaires. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d s consommation individuels qui doivent être réalisés conformér u à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possib	lo nour los gampingo à la farme
Création d'élevages de type plein air.	Interdite, mais derogation possib	
Création de cimetières.	Intere	dite
Création de bâtiments.	Interdite, en dehors des cas suiva pas source de pollution des eaux s	nts et à condition qu'ils ne soier souterraines et superficielles :
	 extension ou rénovation de bâtin existants. 	
	 bâtiments concernant des servic l'eau ou à la mise en valeur des m 	es publics liés à la protection d ilieux aquatiques.
a in	 dans les zones urbanisables d'urbanisme en vigueur (POS, o signature du présent arrêté assainissement non collectif). 	carte communale, PLU) à la
E E	Pour les activités industrielles d'incidence sera également à tran la DUP.	et commerciales, tout dossie smettre pour avis au titulaire d
* * *	Seront mis en conformité avec la façon suivante : a) les habitations non raccordable usées, devront faire l'objet d' conforme à la réglementation et c signature du présent arrêté. L' impérativement supprimés. b) pour les habitations raccorda branchement devra être obligatoire c) pour les bâtiments et installat agricoles ou autres (artisanales, doivent induire ni rejets, ni inflaménagements nécessaires pour réalisés. Les bâtiments agricoles s réglementation en vigueur.	es à un réseau collectif d'eaux fun assainissement individue eci dans les 36 mois suivant la es puisards existants seron bles à un réseau collectif, le et immédiat. ions utilisés pour les activités industrielles, loisirs), ils ne iltration d'eaux souillées. Les suivre cette prescription seron eront mis en conformité avec la
	Interdite, sauf dans le cas d'une re ou de la mise en œuvre des action d'objectifs du site Natura 2000 L'exploitation du bois dans des c possible (usage des produits phytos	ons prévues dans le documen 0 de la Vallée du Léguer conditions non polluantes reste
Suppression des talus et des naies.	t des Interdite L'exploitation périodique du bois reste poss	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des cousées, des parkings, des roies ferrées et de leurs bas obtés.	Interd	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	. Inte	erdite .
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Inte	erdite
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.		erdite
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	suivante: - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS).	champ en présence de bâche plastique. Réglementée de la façon suivante: -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoireLes parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier or produits phytosanitaires utilisés (y compris pour les collectivités.	moyen ou faible est autorisé. le fertilisation et un cahier des nature des produits et quantités),

•••

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seror autorisées. Les sols ne doiver
		par une culture d'hiver, par un prairie, par une culture dérobé ou par une culture intermédiair piège à nitrates (CIPAN) Pour les légumes, la couvertur des sols est admise par le résidus de culture en place dè lors que la récolte es intervenue après le 1' novembre. Pour les cultures pérennes, et particulier pour les vergers, un couverture intercalaire est prévoir.
¥ °	x*	modalités suivantes: -le couvert végétal se composides plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses.
		-le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales e autres cultures d'été et avant le 1 ^{er} novembre après maïs. Il sen maintenu au moins jusqu'au 1 ^t
		février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sou maïs se fera au stade 7-i feuilles,
	, s	Toute fertilisation et tou traitement phytosanitaire son interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couver végétal devra être mécanique par travail du sol.
breuvement des animaux au ours d'eau.	Inter	
ravail du sol		Autorisé dans des conditions non polluantes.

.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite.	
H Sec	Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles)	
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
ferroviaires, à l'exception de celles	Interdite - à l'exception de celles des existantes ou visant à réduire des - à l'exception de la rocade de La	risques.

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- Des bassins tampons pour collecter les eaux pluviales de la RN 12 avant rejet au Léguer seront mis en place.
- Les sièges d'exploitation agricoles de Pors Plunet et le Gollot seront sécurisés.
- Une glissière de sécurité avant le pont sur la voie communale reliant Plounévez-Moëdec à Trégrom par Pont-Louars sera mise en place.
- Une signalétique indiquant les périmètres de protection sera mise en place.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 10 -

Le syndicat de Traou Long est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat de Traou Long, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat de Traou Long:

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'ètat parcellaire annexé,
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion et de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, MM. les Sous-Préfet de Guingamp et Lannion, MM. les Maires de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

16 SEP. 2009

Philippe de Gestas-Lespéroux

Le Préfet Mar le Profet le Secrétaire des Côtes d'Armor (22)

Plan Local d'Urbanisme

Annexes

6

// Arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaire des prises d'eau de Lestreuz/Keriel et de Traou Long //

Prescription	21 mars 2008
Arrêt	20 mars 2017
Approbation	04 avril 2018
Rendu exécutoire	



ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires des prises d'eau de Lestreuz pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion, sur le LEGUER

Le Préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu la convention d'intervention sur les ouvrages du moulin de Buhulien en date du 30 novembre 2009
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Perros-Guirec à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Lannion à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat et rapproché,
- Vu le projet établi par le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion en vue de la déclaration d'utilité publique pour la révision des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,

Vu les résultats de la consultation interservices,

Vu la délibération du Syndicat des Traouïero en date du 8/9/2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu la délibération de la commune de Lannion en date 26/05/2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 avril 2009,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2008,

- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATIONS

Les arrêtés du 27 juin 1972 et du 2 septembre 1977 portant respectivement déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Perros-Guirec et de Lannion en vue de leur alimentation en eau potable à partir du Léguer sont abrogés.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les prélèvements et les périmètres de protection définis ci-après des prises d'eau de Lestreuz pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion sur le Léguer, et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

- <u>Le Syndicat des Traouïero</u> est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Lestreuz (n° BSS 02032X0045) à un débit qui ne pourra excéder 12 700 m³/j ni 147 l/s.
- <u>La commune de Lannion</u> est autorisée à prélever de l'eau à la prise d'eau de Kériel (n° BSS 02033X0036) à un débit qui ne pourra excéder 12 000 m³/j ni 167 l/s.

Il devra être transmis, en tout temps, à l'aval de la prise d'eau de Lestreuz, un débit minimum de 500 l/s de juillet à novembre inclus et de 1000 l/s de décembre à juin inclus.

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé sera mis en place au niveau du seuil de Lestreuz. En cas de risque de non-respect de ces débits réservés, des mesures de réduction des prélèvements seront prises conjointement par les deux collectivités.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément aux engagements pris par le Syndicat des Traouïero (délibération du 8/09/2008) et la commune de Lannion (délibération du 26/05/2008), ils devront indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de chacune des deux prises d'eau, un périmètre immédiat et un périmètre de protection rapproché. Le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kériel est commun à celui de Lestreuz. Pour cette partie commune, les deux collectivités bénéficiaires assument conjointement les obligations et responsabilités en résultant, le syndicat des Traouïero assumant pour sa part en totalité les obligations et responsabilités résultant de la partie située en aval de la prise d'eau de Kériel jusqu'à la prise de Lestreuz.

Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

- Prise d'eau de Lestreuz (Syndicat des Traouïero): Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété du Syndicat des Traouïero. Il comprend uniquement la parcelle O511 sur la commune de Lannion. Ce terrain devra être clôturé avec portail fermant à clé. Un barrage flottant ou une cloison siphoïde destiné à retenir les hydrocarbures sera mis en place pour protéger la prise d'eau. Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est înterdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.
- Prise d'eau de Kériel (Commune de Lannion): Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété de la commune de Lannion. Il comprend les parcelles 1304, 1306, 1308, 1310 et 1320. Le propriétaire du moulin de Buhulien conservera les vannes et leur usage, et ne devra en aucun cas abaisser le niveau d'eau en dessous de la cote (6.84 NGF). Pour ce faire une échelle limnimétrique sera mise en place à proximité des vannes.

La convention d'intervention du 30 novembre 2009 sur les ouvrages du moulin permettra à la Ville de Lannion de se substituer au propriétaire, quel qu'il soit, en cas de défaillance et d'urgence.

Afin de conserver la libre circulation piétonnière en bordure du cours d'eau, deux clôtures distinctes seront mises en place : une pour le dégrilleur et une pour la prise d'eau et ses abords. L'accès à la berge aux véhicules motorisés sera empêché au moyen d'un obstacle amovible.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
ouverture et remblaiement sans	Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).		
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	suivi qualitatif régulier et les anciennes décharges de Kériel et des Sept Îles seront réhabilitées.	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)			
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux) et produits fertilisants (fumier, compost).	Interdit	Autorisé			
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).		erdit			
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits				
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur				
Création de campings Création d'élevages de type plein air.		ole pour les campings à la ferme rdite			
Création de cimetières.	Inte	rdite			
Création de bâtiments.		ants et à condition qu'ils ne soient			
	- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants.				
	- bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques.				
	d'urbanisme en vigueur (POS,	s, prévues dans le document carte communale, PLU) à la (y compris les zones en			
		et commerciales, tout dossier nsmettre pour avis au titulaire de			
Bâtiments et habitations existants. Suppression de l'état boisé.	façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif usées, devront faire l'objet d'un assainissement inc conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois sui signature du présent arrêté. Les puisards existants impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau colle branchement devra être obligatoire et immédiat. c) les habitations situées entre Buhulien et Was Clos raccordées au réseau d'assainissement collectif. d) pour les bâtiments et installations utilisés pour les a agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs), doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillée aménagements nécessaires pour suivre cette prescription réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité réglementation en vigueur dans un délai de 36 mois.				
ouppression de retat boise.	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit).				
Suppression des talus et des haies.	Inte	rdite e du bois reste possible.			

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire			
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois; des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	(catégorie RS) Inte	(catégorie RC)			
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics					
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)		rdite			
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Inte	rdite			
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	champ en présence de bàche plastique. Réglementée de la façon suivante: -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoireLes parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agrée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moven ou faible est autorisé.			
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier or produits phytosanitaires utilisés (y compris pour les collectivités.	de fertilisation et un cahier des nature des produits et quantités),			

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)	
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Après un maïs grain ou certaines cultures légumières, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes: -le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4 en programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineusesle couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1 er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1 févirier, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles, Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.	
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.		

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée·est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles)	
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite - à l'exception de celles des existantes ou visant à réduire des - à l'exception de la rocade de L - à l'exception de la déviation	annion.

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- après diagnostic précis, les stockages de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures des exploitations agricoles situées aux lieux-dits Goaz ar Bleiz et Douar Nevez seront si nécessaire sécurisés (bac de rétention d'hydrocarbures, sécurisation des aires de remplissage, talutage en bas de la fosse...) dans un délai de 36 mois.
- une glissière de sécurité sera mise en place le long de la RD31b (entre Tonquédec et Ploubezre) au droit du franchissement du Léguer.
- un réseau d'alerte sera mis en place entre Lannion, le Syndicat des Traouïero et le Syndicat de Traou Long pour la gestion des pollutions sur le Léguer.

Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

FILLIOLE IV

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourront engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 (4°) du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Lannion et du Syndicat des Traouïero :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion.
- Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Sous-Préfet de Lannion,

MM. les Maires de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor
- qui sera affiché en mairies de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché, pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- la Direction Régionale de l'Environnement,

- la Direction de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (M. le Président)

Promint-Drietos, le 24 DEC. 20 Le Selfréfétet, r

Philippe BEUZELIN

e Secrétaire de Cabin

9



ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer - commune de Trégrom pour le compte du Syndicat de Traou Long

> Le Préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret nº 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable par dérivation du Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- Vu le projet établi par le Syndicat de Traou Long en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du Syndicat de Traou Long en date du 4 Juillet 2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 prescrivant l'ouverture en mairie de Le Vieux Marché de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 5 avril 2008,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2009,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté du 6 décembre 1985 portant déclaration d'utilité le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Trégrom, Plounevez-Moëdec et Belle-Isle-en-Terre, est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement et les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique. Sont concernées les communes de Vieux-Marché, Belle Isle en Terre, Louargat, Plounévez-Moëdec, Trégrom.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

Le Syndicat de Traou Long est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Traou Long sise à Trégrom pour un débit qui ne pourra excéder 4 000 m³/jour.

Il devra être respecté, en tout temps, en aval de la prise d'eau, un débit minimum de 590 l/s d'octobre à juillet et 380 l/s d'août à septembre.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat de Traou Long, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau de Traou Long et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau, du bief et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles constituant ce périmètre doit être la propriété du Syndicat de Traou Long. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

Prise d'eau et annexes :

- commune de Trégrom : parcelles 1, 2, 3, 526, 570, 600, 603, 606, 607, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322 section D
- commune de Plounévez-Moëdec : 1066 section B

Station de traitement: parcelles 1552, 1713, 1714, 1098,1099, 1100 à Le Vieux Marché, section C, y compris la portion du chemin rural incluse dans l'enceinte de la station.

Ces terrains devront être clôturés avec un portail fermant à clé. Une station d'alerte sera mise en place à l'entrée du bief. Un barrage flottant destiné à retenir les hydrocarbures sera installé à l'entrée du bief. Un talus sera réalisé sur la parcelle 1321 en Trégrom pour isoler la partie haute de celle-ci qui porte des habitations.

Le barrage permettant la prise d'eau devra être équipé de dispositifs assurant la libre circulation de toutes les espèces migratrices.

La prise d'eau devra être équipée de grilles empêchant le poisson d'y pénétrer.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien se fera par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 rélatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Les excavations et remblaieme	erdite ents susceptibles de contribuer à n de la ressource demeurent
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Départemental de l'Environnem	ctorale après avis du Conseil ent et des Risques Sanitaires et r la collectivité, à l'exception des isées.
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Inte Les points d'eau superficielle	erdite ou souterraine insalubres ou ion seront supprimés dans les 12
Création de réseaux de drainage.		rdite
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes,	Inte	rdite
de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.		un •
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux) et produits fertilisants (fumier, compost).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Inte	rdit

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de		
produits phytosanitaires. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouv consommation individuels qui doi à la réglementa	vent être réalisés conformémen
Création de campings	Interdite, mais dérogation possib	lo nour los gampingo à la farme
Création d'élevages de type plein air.	Interdite, mais derogation possib	
Création de cimetières.	Intere	dite
Création de bâtiments.	Interdite, en dehors des cas suiva pas source de pollution des eaux s	souterraines et superficielles :
	 extension ou rénovation de bâtin existants. 	
	 bâtiments concernant des servic l'eau ou à la mise en valeur des m 	es publics liés à la protection d ilieux aquatiques.
a in	 dans les zones urbanisables d'urbanisme en vigueur (POS, o signature du présent arrêté assainissement non collectif). 	carte communale, PLU) à la
E E	Pour les activités industrielles d'incidence sera également à tran la DUP.	et commerciales, tout dossie smettre pour avis au titulaire d
* * *	Seront mis en conformité avec la façon suivante : a) les habitations non raccordable usées, devront faire l'objet d' conforme à la réglementation et c signature du présent arrêté. L' impérativement supprimés. b) pour les habitations raccorda branchement devra être obligatoire c) pour les bâtiments et installat agricoles ou autres (artisanales, doivent induire ni rejets, ni inflaménagements nécessaires pour réalisés. Les bâtiments agricoles s réglementation en vigueur.	es à un réseau collectif d'eaux fun assainissement individue eci dans les 36 mois suivant la es puisards existants seron bles à un réseau collectif, le et immédiat. ions utilisés pour les activités industrielles, loisirs), ils ne iltration d'eaux souillées. Les suivre cette prescription seron eront mis en conformité avec la
	Interdite, sauf dans le cas d'une re ou de la mise en œuvre des action d'objectifs du site Natura 2000 L'exploitation du bois dans des c possible (usage des produits phytos	ons prévues dans le documen 0 de la Vallée du Léguer conditions non polluantes reste
Suppression des talus et des laies.	Interd L'exploitation périodique d	ite
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des cousées, des parkings, des roies ferrées et de leurs bas obtés.	Interd	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)		
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	. Inte	erdite .		
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite			
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite			
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	suivante: - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS).	champ en présence de bâche plastique. Réglementée de la façon suivante: -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoireLes parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement		
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier or produits phytosanitaires utilisés (y compris pour les collectivités.	moyen ou faible est autorisé. le fertilisation et un cahier des nature des produits et quantités),		

•••

Activités			Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des pa	arcelles agrico	oles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seror autorisées. Les sols ne doiver pas être laissés nus durant l
		2		par une culture d'hiver, par un prairie, par une culture dérobé ou par une culture intermédiair piège à nitrates (CIPAN Pour les légumes, la couvertur des sols est admise par le résidus de culture en place dè lors que la récolte es intervenue après le 1' novembre. Pour les cultures pérennes, et particulier pour les vergers, un couverture intercalaire est prévoir. La CIPAN sera établie selon les
¥	¥	a a	**	modalités suivantes: -le couvert végétal se composides plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses.
		i.		-le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales e autres cultures d'été et avant le 1 ^{er} novembre après maïs. Il sen maintenu au moins jusqu'au 1 ^t
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *			février, -le travail du sol sera réalisé di façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sou maïs se fera au stade 7- feuilles,
				Toute fertilisation et tou traitement phytosanitaire son interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couver végétal devra être mécanique par travail du sol.
breuvement ours d'eau.	des anima	ux au	Inte	
	*			8 9
ravail du sol				Autorisé dans des conditions non polluantes.

.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite.	
H San	Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles)	
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
ferroviaires, à l'exception de celles	Interdite - à l'exception de celles des existantes ou visant à réduire des - à l'exception de la rocade de La	risques.

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- Des bassins tampons pour collecter les eaux pluviales de la RN 12 avant rejet au Léguer seront mis en place.
- Les sièges d'exploitation agricoles de Pors Plunet et le Gollot seront sécurisés.
- Une glissière de sécurité avant le pont sur la voie communale reliant Plounévez-Moëdec à Trégrom par Pont-Louars sera mise en place.
- Une signalétique indiquant les périmètres de protection sera mise en place.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 10 -

Le syndicat de Traou Long est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat de Traou Long, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat de Traou Long:

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'ètat parcellaire annexé,
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion et de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, MM. les Sous-Préfet de Guingamp et Lannion, MM. les Maires de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

16 SEP. 2009

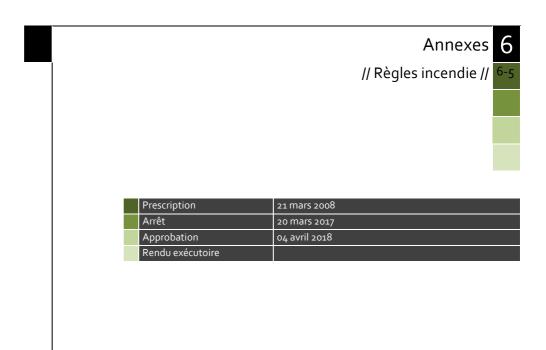
Philippe de Gestas-Lespéroux

Le Préfet Mar le Profet le Secrétaire des



Côtes d'Armor (22)

Plan Local d'Urbanisme



REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE EXTERIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES **BATIMENTS D'HABITATIONS**

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

I] CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION :

1°) habitation 1 ere famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.

- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

- habitations individuelles en bande à étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2°) habitation 2ème famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
 habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë.

 - habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes.

- habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3°) habitation 3ème famille:

- habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est située à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.
- a) habitations de la 3 eme famille A:

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,

- distance inférieure ou égale à 10 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.
- Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

b) <u>habitations de la 3^{ème} famille B</u>:
 - une seule des conditions ci-dessus non satisfaite.

4°) habitation 4ème famille:

- habitations dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres

II | DESSERTE DES BATIMENTS :

1°) habitation 1ère et 2ème famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ères} et 2^{èmes} familles. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2°) habitation 3ème famille A (art. 3, 3°) de l'arrêté du 31 janvier 1986) :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

3°) habitation 3ème famille B et 4ème famille :

.../...

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA:

Voie engins:

- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres

- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur : S = 15/R

- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

Voie échelles

-largeur: 4 mètres, longueur: 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre: 3,50 mètres

- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur : S = 15/R

- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

III] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Références: Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et référentiel, règlement départemental DECI.

La défense en eau doit :

- être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Ou

- répondre à l'une des dispositions (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations font l'objet du tableau ci joint :

Type de risque	Enjeux	Isolement 8 m de distance de tous autres risques	Surface	Débit d'eau on volume d'eau minimal utilisable en 1 beure en m ³	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m ³	Distance maximale de la resource	Nbre de points d'eau utilisable: simultanéments
		Oui	< à 250 m ²	30	2	60	400 m	1
	y loss of my	Out	> à 250 m²	45	2	90	300 m	112*
1 the famille 2 the famille 3 the famille 3 the famille 4 the famille	Non	< à 250 m²	45	2	90	300 m	112*	
	Non	> à 250 m²	60	2	120	200 m	1 à 2	
		2 ^{hm} famile	60	2	120	200 m.	1 à 2	
	Sans objet	3 ^{ème} famille A	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3	
	Sans objet	3 ^{bme} famille B	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3	
		4 ^{bec} famile	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3	
	Quartier historique, quartier	satuté d'habitations, rues ét	roites, accès difficile	120	2	240	200 m	2 à 3

^{*} En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 (gpt.operation@sdis22.fr).

^{**} Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURES POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS ET BUREAUX

I | DESSERTE:

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure où égale à 8 mètres ou une voie échelles si H supérieure à 8 mètres.

(H: hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA:

Voie engins:

- largeur: 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre: 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : S = 15/R
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

Voie échelles :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : S = 15/R
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

II] DEFENSE EN EAU : (VOIR TABLEAU CI-JOINT)

Références: Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et référentiel, règlement départemental D.E.C.I.

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.

Types de cibles	Surface développée	Besoin minimal en eau (P1)		Distance maximale entre le	
Types de cares	Juliace developpee	débit	Nbre de ressources	point d'eau et l'entrée	durée
	≤ 50 m²		Pas de DECI prescr	rite	
Artisanat, Industrie,	≤ 200 m²	30 m ³ /h	1	200 m	2 heure
Bureaux.	200 m ² < S ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	1 à 2	200 m (P2)	2 heure
	> 500 m ²	Analyse particul	ière du SDIS en référence à	l'instruction techniqu	ue D9

P(1): Si 2 points d'eau sous pression défendent la cible, le besoin minimal correspond aux débits cumulés des 2 points.

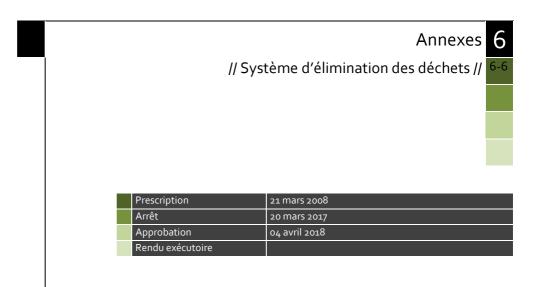
P(2): Si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 (gpt.operation@sdis22.fr).



Côtes d'Armor (22)

Plan Local d'Urbanisme



L'élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés relèvent de la compétence de Lannion Trégor Communauté, sachant que le traitement des ordures ménagères a été confié au SMITRED Ouest Armor (Syndicat Mixte pour le tri, le recyclage et l'élimination des déchets) qui dispose d'un centre de traitement situé à Pluzunet (VALORYS).

Le mode et les jours de collecte sont différents suivant les lieux de la commune :

- Zone agglomérée du bourg
 - o Conteneurs individuels pour déchets ménagers et pour déchets recyclables
 - o Collecte hebdomadaire (alternance collecte des déchets ménagers et collecte sélective)
- Espace rural hors zone agglomérée du bourg
 - o Conteneurs collectifs pour déchets ménagers et pour déchets recyclables
 - o Collecte hebdomadaire (alternance collecte des déchets ménagers et collecte sélective)

La commune dispose de 3 points d'apport volontaire :

- -Le Rhun
- -Parking de la salle des sports
- -Déchetterie de Park An Itron

La déchetterie la plus proche se trouve dans la zone d'activités d'intérêt communautaire de Park An Itron



Côtes d'Armor (22)

Plan Local d'Urbanisme

